



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-215-1

Ottawa, le 24 juillet 2007

Corus Premium Television Ltd.

Kitchener (Ontario) et Winnipeg (Manitoba)

Demande 2007-0382-8, reçue le 5 mars 2007

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

18 juin 2007

Erratum

1. Par la présente, le Conseil corrige le paragraphe 6 de la décision de radiodiffusion 2007-215, ainsi que les conditions de licence n^{os} 2 et 5 énoncées dans l'annexe à cette décision.
2. Le Conseil remplace le paragraphe 6 par le suivant :

6. La requérante propose d'honorer les engagements de chaque station à l'égard de la promotion des artistes canadiens. Dans le cas de CKBT-FM, Corus offre de consacrer 300 000 \$ par année à ce titre jusqu'à l'année de radiodiffusion 2009-2010. Pour ce qui est de CJZZ-FM, Corus respectera les contributions liées à la promotion des artistes canadiens prévues aux conditions de licence établies dans la décision d'attribution de licence originale, y compris le versement des sommes de 267 000 \$ pour l'année de radiodiffusion 2007-2008 et de 273 000 \$ pour l'année de radiodiffusion 2008-2009.

CKBT-FM Kitchener

3. Le Conseil remplace la condition de licence n^o 2 actuelle par la **condition de licence** suivante :
 2. La titulaire doit verser au moins 300 000 \$ par année, jusqu'à la fin de l'année de radiodiffusion 2009-2010, répartis comme suit :
 - 125 000 \$ au financement d'un concours annuel de recherche de nouveaux artistes;
 - 70 000 \$ au soutien du festival annuel Canadian Dance Music Festival (40 000 \$ pour la construction de scènes de spectacle et 30 000 \$ pour les cachets des musiciens);

- 35 000 \$ pour trois bourses d'études au Harris Institute for the Arts, plus 500 \$ pour les frais de déplacement;
- 70 000 \$ à la Foundation Assisting Canadian Talent On Recordings (FACTOR) en vue d'aider les artistes de tous les genres de musique de danse rythmée.

CJZZ-FM Winnipeg

4. Le Conseil remplace la condition de licence n° 5 actuelle par la **condition de licence** suivante :

5. Au cours des années de radiodiffusion 2007-2008 et 2008-2009, les dépenses annuelles consacrées à la promotion des artistes canadiens doivent représenter 10 % des revenus de la station ou, au moins 267 000 \$ et 273 000 \$ respectivement chaque année. Les sommes se répartiront comme suit :

Année 2007-2008 :

- 133 500 \$ à la FACTOR
- 53 400 \$ à Project Smooth
- 48 060 \$ à Jazz Winnipeg
- 26 700 \$ pour des bourses d'études en jazz à l'Université du Manitoba
- 5 340 \$ à Asper Jazz Performance Series

Année 2008-2009

- 136 500 \$ à la FACTOR
- 54 600 \$ à Project Smooth
- 49 140 \$ à Jazz Winnipeg
- 27 300 \$ pour des bourses d'études en jazz à l'Université du Manitoba
- 5 460 \$ à Asper Jazz Performance Series

Secrétaire général

Document connexe

- *CKBT-FM Kitchener (Ontario) et CJZZ-FM Winnipeg (Manitoba) - acquisition d'actif*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-215, 6 juillet 2007

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>